

GE_GERICHTE DAS/93/2020 vom 12. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_93_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/93/2020 du 12 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/93/2020 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère du mineur faisant l'objet de la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

- 12/16 -

C/3934/2018-CS A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). 2.1.2 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir

de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

2.2.1 En l'espèce, la recourante a reconnu devoir améliorer ses capacités parentales et n'a pas conclu à la restitution de la garde de son fils, de sorte que ce point ne sera pas examiné. La seule question litigieuse concerne le placement de l'enfant en famille d'accueil, la recourante considérant qu'un placement, à ses côtés, au sein du foyer N_____, serait davantage conforme à l'intérêt du mineur et à ce que le Tribunal de protection avait ordonné le 5 mars 2019.

2.2.2 La recourante a critiqué le rapport d'expertise au motif qu'aucun diagnostic précis n'avait été retenu à son sujet et que l'experte n'avait pas pu faire de pronostic sur l'évolution de son état. La recourante perd toutefois de vue le fait que l'expertise n'avait pas pour but de poser un diagnostic la concernant, mais de déterminer si elle était capable de pourvoir aux besoins de son fils et si oui, dans quelle mesure. Dès lors, peu importe que l'experte n'ait pas retenu un diagnostic plus précis que celui de "trouble de la personnalité sans précision" et qu'elle n'ait pas pu se prononcer sur l'évolution probable, à moyen et long terme, de l'état de santé de la

- 13/16 -

C/3934/2018-CS recourante. Il est néanmoins établi, quel que soit le diagnostic retenu, que la recourante présente des troubles psychiques susceptibles d'affecter ses capacités parentales. La situation est par ailleurs évolutive, le but étant de trouver une solution qui préserve l'intérêt du mineur concerné, qui permette de développer le lien mère/enfant et d'améliorer, autant que possible, les capacités parentales de la première, avec pour objectif, à terme, qu'elle puisse s'occuper de son fils de manière autonome. Au vu de ce qui précède, l'absence de diagnostic précis ne remet pas en cause le sérieux de l'expertise figurant au dossier, laquelle se prononce au demeurant de manière très claire sur les capacités parentales de la recourante.

2.2.3 Il n'est pas contesté que l'ordonnance attaquée va à l'encontre de celle que le Tribunal de protection avait prononcée le 5 mars 2019, par laquelle il avait ordonné le placement de l'enfant E_____ au sein du foyer N_____, aux côtés de sa mère, ledit placement étant soumis à des conditions précises. L'ordonnance du 5 mars 2019 n'a toutefois jamais pu être mise en œuvre, la recourante ayant rapidement déclaré, après son prononcé et la visite du foyer, ne pas se sentir prête à vivre en communauté et ne pas être en forme sur le plan psychologique. Quelques jours plus tard, soit par courrier du 1er avril 2019, la recourante a toutefois informé le Tribunal de protection de ce qu'elle était désormais prête à intégrer le foyer N_____, au motif que ses craintes s'étaient apaisées après un entretien qu'elle avait eu avec sa psychologue. Ce revirement de position rapide, sans aucun fait nouveau marquant, atteste du manque de stabilité psychique de la recourante. Il convient par ailleurs de ne pas perdre de vue le fait que quelques mois après l'ordonnance du 5 mars 2019, demeurée purement virtuelle, l'experte désignée par le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale a rendu son rapport. Or, il ressort de celui-ci que les capacités parentales de la recourante sont altérées

de manière significative, de même que son fonctionnement social et professionnel. Tout en relevant plusieurs aspects positifs (amour et bienveillance à l'égard de l'enfant, plaisir d'être avec lui, capacités de communication et de jeu, favorisation de ses capacités d'apprentissage), l'experte a retenu que lesdites compétences ne s'actualisaient que dans un cadre horaire restreint et en présence de professionnels soutenant. A_____ n'était par conséquent pas capable d'assumer seule la garde de son fils, même dans un foyer parent-enfant. Cette analyse est par ailleurs confirmée par les divers épisodes qui ont jalonné la vie du petit E_____ depuis sa naissance. En effet, peu de temps après celle-ci, la recourante a été hospitalisée au sein de la Clinique I_____ et n'a pu s'occuper de l'enfant. Par la suite, la mise en œuvre de visites d'une sage-femme, plusieurs fois par semaine au domicile de la recourante, n'ont pas

- 14/16 -

C/3934/2018-CS permis à cette dernière de répondre aux besoins de son enfant, ce qui a conduit à son placement, afin d'assurer son bien-être et sa sécurité. Par la suite, mère et enfant ont été placés au sein du foyer K_____, lequel n'a toutefois pas donné les résultats escomptés. Ledit placement s'est certes terminé de manière abrupte et la recourante a contesté certaines négligences qui lui étaient reprochées. Cela étant, aucun élément du dossier ne permet de remettre sérieusement en cause les constatations faites par l'équipe éducative du foyer, à savoir que A_____ avait montré, après des débuts prometteurs, des signes de désorientation aiguë et d'épuisement, ce que deux éducatrices sont venues confirmer devant le Tribunal de protection, tout comme le fait que l'état physique et psychique de l'enfant s'était péjoré pendant le séjour, cette situation ayant nécessité son retour au foyer J_____. La recourante a certes produit les avis de sa psychiatre et de sa psychologue, qui ont toutes deux confirmé qu'elle avait progressé et que son état s'était amélioré. Leurs avis ne contiennent toutefois aucune analyse approfondie concernant la capacité concrète de la recourante d'assurer, au quotidien, la prise en charge de son enfant. Rien ne permet par conséquent de considérer qu'un placement au sein du foyer N_____ se déroulerait mieux que le précédent placement au foyer K_____, ce d'autant plus que, selon les explications fournies par le Service de protection des mineurs, l'encadrement est moins important dans le premier foyer mentionné que dans le second. Il sera par ailleurs rappelé que l'intérêt de l'enfant doit primer sur toute autre considération. Or, le mineur vit au sein d'un foyer depuis plus de deux ans, situation qui ne saurait perdurer indéfiniment. Il est essentiel pour son bon développement qu'il puisse partager la vie d'une famille et bénéficier d'un encadrement stable. C'est par conséquent à bon droit que le Tribunal de protection a suivi les recommandations de l'expertise en ordonnant le placement du mineur au sein d'une famille d'accueil. 2.2.4 Ce placement ne signifie pas pour autant que les liens avec la recourante seront coupés. Le Tribunal de protection a en effet veillé à préciser, dans la décision attaquée, que le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement devait trouver une famille disposée à entrer dans un schéma d'accueil incluant autant que possible le maintien de liens réguliers entre l'enfant et sa mère. Par ailleurs et en l'état, la recourante peut entretenir des relations personnelles avec son fils à raison de trois fois par semaine, dont deux visites à l'extérieur, avec accompagnement. Ce droit de visite est également appelé à évoluer en fonction des circonstances et notamment de l'état de la mère et de l'enfant.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le recours est infondé et sera rejeté.

- 15/16 -

C/3934/2018-CS

E. 3

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 16/16 -

C/3934/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8015/2019 rendue le 19 novembre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3934/2018. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.